

RÉSOLUTION DE LA DIRECTION DES NORMES DE PRATIQUE (DNP) DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

La résolution suivante concernant la date d'entrée en vigueur de la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* a été approuvée par la Direction des normes de pratique (DNP) lors d'une réunion tenue le 18 mai 2004.

RÉSOLUTION DE LA DIRECTION DES NORMES DE PRATIQUE (DNP) DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

ATTENDU QUE, conformément aux statuts administratifs de l'ICA, la DNP a la responsabilité de l'adoption des normes de pratique;

ET ATTENDU QUE la DNP a approuvé, le 3 février 2004, conformément au processus officiel d'adoption des normes de pratique, la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* (la « Norme ») avec entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004, tel que spécifié sur la lettre qui accompagne la Norme;

ET ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaires a reçu, le 3 mai 2004, une requête signée par 54 membres de l'Institut demandant que la Norme soit révisée par le Conseil d'administration conformément à la section 9.26 des statuts administratifs;

ET ATTENDU QUE la section 9.26 des statuts administratifs stipule que le Conseil d'administration peut confirmer, modifier ou abroger la Norme dans les 90 jours suivant la réception de cette requête;

ET ATTENDU QUE, à cause de l'incertitude entourant la décision du Conseil d'administration ainsi que la date à laquelle la décision sera prise, les administrateurs de régimes de retraite, les organismes de réglementation, les actuaires et autres parties rencontreraient des difficultés pratiques majeures quant à l'implémentation efficace de cette Norme si la date d'entrée en vigueur n'était pas modifiée;

ET ATTENDU QUE il est critique que le Conseil d'administration ne subisse aucune pression causée par une date d'entrée en vigueur imminente en ce qui concerne le processus de révision, et afin que le processus de révision détaillé à la section 9.26 des statuts administratifs soit respecté.

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU QUE:

1. pour le moment, la date d'entrée en vigueur de la Norme est retirée et laissée non spécifiée;

2. lorsque la décision du Conseil d'administration sera prise suite à la révision conformément à la section 9.26 des statuts administratifs, si cette décision est de confirmer ou modifier la Norme, la DNP déterminera d'une nouvelle date d'entrée en vigueur; et
3. En déterminant cette nouvelle date, la DNP s'assure que les administrateurs de régimes de retraite, les organismes de réglementation, les actuaires et autres parties bénéficient de suffisamment de temps et d'avis pour l'implémentation efficace de la Norme finale.

Adopté le 18 mai 2004